



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 14.12.22, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics


L'autorisation réf. : 97626-M-M-M concernant

des mesures d'atténuation à réaliser dans le cadre de la réalisation du contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 sur les territoires des communes de DIPPACH et de RECKANGE/MESS

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 15 décembre 2022.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2022-020
16.12.2022 – 16.03.2023



Luxembourg, le 14 DEC. 2022

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 97626-M-M-M

V/Réf.: 269680/011666 // PG * DIR - 20041788

Monsieur le Ministre,

En réponse au complément soumis le 25 juillet 2022 concernant les mesures d'atténuation à réaliser dans le cadre de la réalisation du contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 sur les territoires des communes de DIPPACH et de RECKANGE/MESS, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux en relation avec la réalisation des mesures CEF seront exécutés sur les territoires des communes de DIPPACH et RECKANGE-SUR-MESS, sections B de BETTANGE-SUR-MESS, C de SPRINKANGE et B de RECKANGE-SUR-MESS, sous les numéros 894/1449 ; 875/336 ; 815/0 ; 1939/2768 ; 1106/2614 ; 1404/0 ; 1406/6408 ; 1411/6595 ; 340/5589 ; 332/5592 ; 666/6003 ; 998/2620 ; 3/7086 ; 3/7087, conformément à la demande et aux plans soumis :

- Plan n°XX22H015, dessiné par TR-Engineering, daté du 06.07.2022 ;
- Plan n°HYD_EXE_SIT_101, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification ;
- Plan n°HYD_EXE_COU_102, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification ;
- Plan n°HYD_EXE_SIT_103, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification ;
- Plan n°HYD_EXE_COU_104, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 13.04.2022 pour sa dernière modification ;
- Plan n°HYD_EXE_SIT_105, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 06.07.2022 pour sa dernière modification ;

- Plan n°HYD_EXE_COU_106, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 ;
 - Plan n° HYD_EXE_SIT_107, dessiné par TR-Engineering, daté du 16.03.2022 pour sa création et du 06.07.2022 pour sa dernière modification ;
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_108, dessiné par TR-Engineering, daté du 16.03.2022 pour sa création et du 30.06.2022 pour sa dernière modification ;
 - Plan n°HYD_EXE_COU_109, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 ;
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_110, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 30.06.2022 pour sa dernière modification ;
 - Plan n°HYD_EXE_PL_COU_111, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 17.06.2022 pour sa dernière modification ;
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_112, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 17.06.2022 pour sa dernière modification ;
 - Plan n°HYD_EXE_SIT_113, dessiné par TR-Engineering, daté du 14.03.2022 pour sa création et du 16.06.2022 pour sa dernière modification.
2. Tous les travaux seront réalisés comme décrits dans le document soumis, élaboré par le bureau TR Engineering.
 3. L'aménagement des plans d'eau et les débroussaillages seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
 4. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation visées sera de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation. Le requérant restera à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.
 5. Les plantations seront réalisées à l'aide d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par les soins du requérant.
 6. Les plantations et les bandes herbacées ou riveraines seront protégées contre la dent du bétail.
 7. Afin d'accélérer l'installation des espèces protégées particulièrement inféodées aux bocages, des tas de rémanents ligneux issus de travaux de défrichements de haies et broussailles seront installés sur une surface correspondant à environ 1/10^e des surfaces de bocages à installer et indiquées aux plans soumis. La pose des rémanents ligneux sera réalisé en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts. L'empilement et le compactage des rémanents de coupe restera strictement défendu. Les rémanents de coupe seront aménagés en tas d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une arrête maximale de 3 mètres.

8. Afin d'accélérer l'installation des plantes caractéristiques des prairies et pâtures extensives visées, un ensemencement sera réalisé selon les règles de l'art moyennant des semences ou du matériel de fauche autochtones de la région et adaptés à la station.
9. Sur tous les terrains accueillant les mesures d'atténuation visées par la présente, le chaulage, la fertilisation, l'ébousage, le fauchage des refus et/ou l'emploi de pesticides resteront strictement défendus. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement resteront défendus, à l'unique exception du labour à gérer en tant que jachère fleurie indiqué dans le plan HYD_APP_SIT-012.
10. Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation visées, les drainages éventuellement présents seront enlevés ou détruits.
11. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures d'atténuation qui restera entièrement à charge du requérant sera obligatoire les cinq premières années suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires et d'atténuation anticipées restera obligatoire. Un rapport de cette évaluation sera établi par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport sera adressé au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le demandeur d'autorisation.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél. : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente ne vaut pas autorisation pour la construction et la mise en œuvre du projet de contournement à Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 sur les territoires des communes de DIPPACH et de RECKANGE/MESS, ni pour la réduction, dégradation ou destruction permanente et définitive des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Les mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus qui génèrent des éco-points pourront être comptabilisés dans les futurs bilans écologiques en tant que mesures compensatoires à établir dans cadre de la réalisation du contournement de Dippach-Gare dans le contexte de la suppression du passage à niveau PN5 sur la N13 sur les territoires des communes de DIPPACH et de RECKANGE/MESS.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de DIPPACH et RECKANGE-SUR-MESS